

ARRETE DU MAIRE N°40.2017

### Portant instauration d'un panneau «stop» sur le CR10

**Le maire de la commune de Boinville le Gaillard**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop),

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules sur le CD116 à l'intersection du CR10,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Vu** l'intérêt général,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Au carrefour du CR10 et du CD116, situé hors de l'agglomération de Boinville le Gaillard la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur le CR10 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le CD116, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Boinville le Gaillard

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

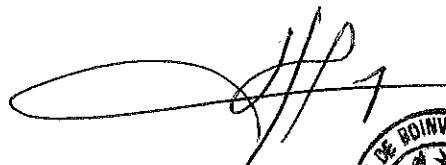
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boinville le Gaillard

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Boinville le Gaillard  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ablis,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boinville le Gaillard,  
le 05/09/2017

Le Maire,  
Jean-Louis FLORES.



Copie sera adressée à :  
Le Commandant de la Gendarmerie d'Ablis,  
La Direction départementale des routes.